

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-89 du 17 Avril 1987

portant révocation de la Fonction
Publique du Camarade Roger KOMEDJA,
Agent Technique du Développement
Rural précédemment en service au
CARDER-ATLANTIQUE Secteur de Ouidah.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-398 du 24 Septembre 1985 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Roger KOMEDJA, Agent Technique du Développement Rural précédemment en service au CARDER-ATLANTIQUE, Secteur de Ouidah ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 85-398 du 24 Septembre 1985 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Février 1987 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Roger KOMEDJA, Agent Technique du Développement Rural, précédemment en service au CARDER-ATLANTIQUE, Secteur de Ouidah, est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

.../...

Article 2.- Le Camarade Roger KOMEDJA est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Roger KOMEDJA sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser au CARDER-ATLANTIQUE la somme de Six Cent Cinquante Quatre Mille Trois Cent Soixante Quinze (654 375) francs montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée, mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

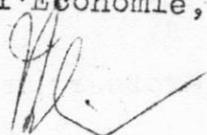
Article 5 - Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 Avril 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

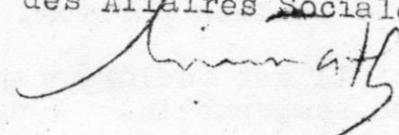
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Mohamed Souradjou IBRAHIM.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Mathanaël G. MENSAH.-

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,



Martin Dohou AZONHIHO.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MFE-MTAS-MDRAC 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 SPD 1 IGE 3 GCONB 1
DB-DSDV-DTCP-DI-DCF-DCOF 24 DGPE/MTAS 4 CARDER-ATLANTIQUE 4 BN-
DAN 4 BCP-INSAE-DPE-DLC 8 JORPB 1.-